

## FICHE 2 PERSONNELS CONCERNÉS

Les instructions qui suivent s'adressent :

- aux fonctionnaires en activité affectés à titre définitif qui souhaitent muter à la rentrée 2024,
- aux fonctionnaires en activité affectés à titre provisoire (participation **obligatoire** au mouvement),
- aux fonctionnaires placés en disponibilité, en détachement dans une autre administration ou en congé parental souhaitant obtenir leur réintégration à la rentrée 2024,
- aux fonctionnaires de retour d'une collectivité d'outre-mer et précédemment affectés dans l'académie de Lyon.

Il est rappelé que les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux opérations de mutations réservées aux seuls titulaires du corps. Cependant, ce principe ne fait pas obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment au titre des priorités légales.

### **IMPORTANT : ARTICULATION MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE – MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE**

Les dates de mouvement intra-académique variant selon les académies, les intéressés sont invités à se mettre en rapport avec les rectorats des académies demandées pour obtenir tous les renseignements utiles.

Participent obligatoirement au mouvement intra-académique les AAE et les SAENES ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil dans l'académie de Lyon.

Ne **participent pas** au mouvement intra-académique :

- les AAE et les SAENES ayant obtenu un poste précis ou un poste à responsabilité particulière dans le cadre du mouvement inter-académique,
- les AAE et les SAENES ayant obtenu leur mutation vers une autre académie.

#### ➤ **Filière administrative :**

- Attachés d'administration de l'Etat (AAE)
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)
- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)

#### ➤ **Filière technique (ATEE) :**

- Adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés

L'État n'organise plus la mobilité des personnels ATEE vers des postes en EPLE correspondant à l'exercice des missions transférées aux collectivités territoriales, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. La présente note **ne s'applique donc pas aux personnels techniques des EPLE.**

En revanche, elle s'applique aux personnels techniques affectés dans les services académiques (rectorat, directions académiques, ...).

#### ➤ **Filière ITRF :**

- Adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF): toutes les BAP

Le mouvement des ATRF a été étendu à l'ensemble des agents du corps, pour chacune des branches d'activités professionnelles, quel que soit leur lieu d'exercice (EPL, services académiques, établissements de l'enseignement supérieur...).

Seules les candidatures sur des postes qui correspondent à la BAP de l'agent seront étudiées.

- Techniciens de recherche et de formation (TECH RF) : filière laboratoire des EPLE uniquement.

➤ **Filière sociale et de santé :**

- Assistant(e)s de service social (ASSAE)
- Infirmier(e)s de l'éducation nationale (INFENES)

*Attention :* seuls les postes entiers feront l'objet d'une publication dans AMIA, les demi-postes vacants des personnels infirmiers feront l'objet d'une publication à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/postes-vacants-mouvement-atss-121907>

*Les personnels intéressés par ces demi-postes devront demander la zone géographique concernée, et préciser dans l'avis de mutation transmis au rectorat, l'établissement ou les établissements sollicité(s).*

➤ **Situations particulières :**

- **Affectations provisoires et délégations rectorales**

Les fonctionnaires affectés à titre provisoire pendant l'année scolaire en cours doivent obligatoirement participer au mouvement.

Les affectations en délégation rectorale n'ayant pas vocation à perdurer, les agents concernés sont invités à régulariser leur situation en participant au mouvement. Dans le cas contraire, ils seront réaffectés sur leur affectation antérieure définitive à la rentrée scolaire.

Les agents qui ne formuleraient pas de vœux seront affectés d'office sur les supports restés vacants après le mouvement. Dans l'intérêt des agents concernés, il est donc recommandé de formuler des vœux suffisamment larges, notamment des vœux géographiques (Cf. annexe 2).

**Les agents affectés à titre provisoire devront impérativement faire figurer au rang n° 1 de leurs vœux leur actuel établissement d'exercice (année scolaire 2023-2024).**

- **Réintégration des personnels précédemment affectés dans l'académie de Lyon (après disponibilité, congé parental, détachement, congé de longue durée, affectation dans les C.O.M)**

Les agents qui souhaitent réintégrer leur académie d'origine, c'est-à-dire celle de leur dernière affectation, doivent formuler, outre une demande de réintégration (cf. décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), une demande de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique.

**Important :**

- pour les agents placés en congé de longue durée qui obtiendraient leur mutation, il est rappelé que leur réintégration est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical départemental, celui-ci devant intervenir avant le 12 juillet 2024,
- pour les agents en disponibilité : la demande de mutation doit être accompagnée de l'arrêté de mise en disponibilité et d'un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé au cours de la présente année civile,
- pour les agents de retour des collectivités d'outre-mer (C.O.M) : un double de leur demande de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique devra être transmis aux services ministériels – Bureau DGRH C2-1.

- **Mesures de carte scolaire**

Les personnels dont le poste est supprimé en sont informés individuellement. La mesure de carte scolaire leur permet de bénéficier d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

Ils peuvent éventuellement solliciter en premier vœu leur établissement d'affectation actuel, un poste étant toujours susceptible de se découvrir à l'occasion du mouvement.